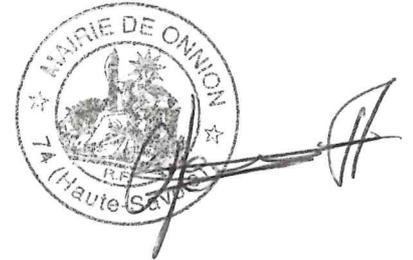


Annexe de la délibération 37_2025 du 08/04/2025

La secrétaire de Séance,
PASSY-Dominique

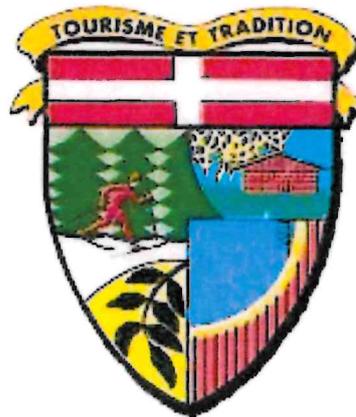


Le Maire,
André GERVAIS,



MAIRIE

ONNION



RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Document approuvé en date du 08 avril 2025

Introduction

Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Sur la décennie 2017-2027, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

L'objectif de « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) à horizon 2050 constitue un pilier central de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021). Une étape intermédiaire prévoit de réduire de moitié, d'ici 2031, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à la période 2011-2021.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194 III 5^o de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Où doit établir ce rapport ?

Dès 2024, les communes et intercommunalités disposant d'un document d'urbanisme tel qu'un PLU, un PLUi ou une carte communale doivent rédiger leur premier rapport triennal sur l'artificialisation des sols. Ce document, qui dresse un bilan succinct de la situation actuelle et de l'évolution de la consommation foncière sur leur territoire, marque une étape concrète pour les collectivités locales dans la mise en œuvre du ZAN.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales :

- « 1^o La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même

territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d^t espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ,

- 2⁰ Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ,
- 3⁰ Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 2⁰ de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ,
- 4⁰ L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme. Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. »

Avant 2037, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2⁰, 3⁰ et 4⁰ tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport

- Il faut que le rapport soit produit à minima tous les 3 ans. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (début de la période de référence de la loi CR), il est recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Méthodologie

Le service urbanisme de la CC4R a commencé sa méthodologie de travail en se basant sur les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable de travaux) et les données issues du logiciel d'urbanisme, pour quantifier l'artificialisation sur la période souhaitée (septembre 2021 à septembre 2023). Afin d'opérer un comparatif entre les chiffres obtenus, et les chiffres issues des données DDT.

Le 3 octobre dernier a été réalisé un rendez-vous de travail avec M. Tan NGUYEN animateur territorial — Bassin du Chablais de la DTT 74 et son collègue. Il a été précisé par la D'IT que:

- Les données DDT sont issues de la photo interprétation.

● Il convient pour les collectivités d'analyser la consommation d'ENAF sur la période 2021 — 2023. Pour la il convient de prendre en compte l'enveloppe territoriale. Tout ce qui est dans l'enveloppe est déjà considérée consommée. Tout ce qui est en dehors de l'enveloppe est de l'ENAF.

- En 2031, des données de références seront indiquées par la DTP, et s'imposeront aux collectivités.

● Une version provisoire des données sera présentée en novembre 2024 par la DTT, les collectivités pourront faire des observations.

La consommation d'ENAF est basée sur l'usage donné à un terrain, en distinction des espaces urbanisés. Il y a donc consommation d'ENAF dans le cas de « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194 III 5⁰ de la loi Climat). Seule la consommation "effective" d'ENAF doit être prise en compte. Le Ministère de la Transition écologique précise qu'elle est indépendante du zonage ou de la délivrance d'autorisations et qu'un espace est effectivement consommé à compter du démarrage effectif des travaux.

L'objectif de la méthodologie est de pouvoir produire des données complètes actualisées, à faire valoir auprès de la DTT en rapport à leurs propres données.

Résultats et analyses

La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

Données

Début 2011 - fin 2021	8.28 ha	
Début 2021 - fin 2023	0.27 ha	6.53 %
Total	8.55 ha	

La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (NAF) entre début 2011 et fin 2023 représente pour le territoire de ONNION une surface de 8.55 hectares. Cette surface servira de référence pour l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et la trajectoire ZAN.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Onnion

Consommation 2021 -> 2023

OCS 74 (1) : 9,27 ha

Consommation 2021-2023

extension et dent creuse : a 2500 m²

consommation dent creuse : a 2500 m²

Zones d'activité économiques

Comparaison données OCS DDT (8,28 ha)
2011-2021 (50%)



2021-2023 -> 0,27 ha (6,53 % de la surface théorique)

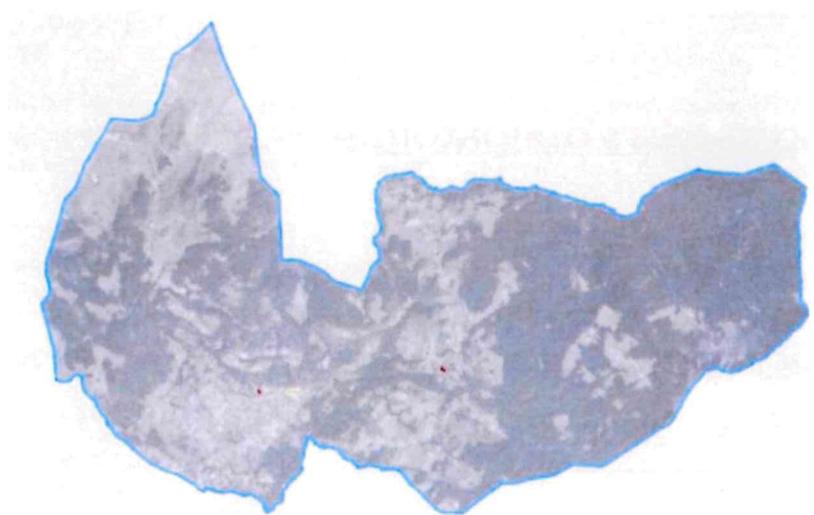
Comparaison données fichiers fonciers (9,16 ha)
2011-2021 (50%)



2021-2023 -> 2,26 ha (49,43 % de la surface théorique)

Les 2 histogrammes des consommations 2011-2021 représentent l'hypothèse d'une consommation globale divisée par 2.
Ces comparaisons brutes ne prennent pas en compte l'atténuation éventuelle de fait au motif de la consommation 2021-2023 à une échelle supra communale.
Par ailleurs, notons que les données OCS74 indiquent l'ensemble des projets de traitement de l'espace NAF entre 2021-2023 ainsi les données 2021-2023, alors que les données foncières représentent une partie de cette consommation de manière différée de 2011.

(*) Espaces consommés Supra-Echelle 2021 sans dents creuses : a 2500 m² (des OCS74, OCS74 part. 2, 2021)



PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Onnion

Consommation Supra-Echelle 2021 ->

OCS 74 (1) : 9,28 ha > 2021

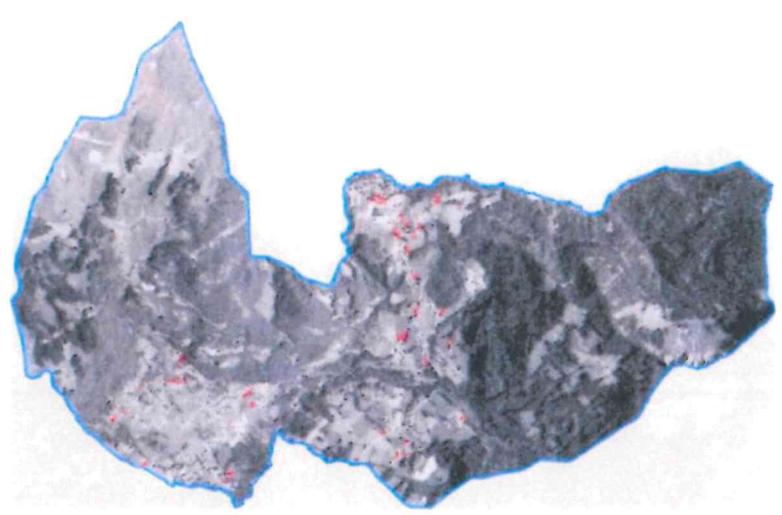
Espaces NAF en 2011 consommés en

Zones d'activité économiques 2021

Consommation 2011-2021

Fonciers 9,16 ha

OCS 74 9,28 ha



(*) Consommation censuée entre les photos été 2011 (top-drye) et été 2021

Document de Synthèse de l'Etat des Lieux de la Commune d'Onnion

Document de Synthèse de l'Etat des Lieux de la Commune d'Onnion